

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

ARRETE N°2025-DOS-011

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur kinésithérapeute et abrogeant l'arrêté n°2018-OS-DM-0157

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-9 et L. 162-14-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour

la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée permettant une majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs dans 20% des zones particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées ;

VU les avis recueillis conformément aux dispositions de l'article L1434-3 du code de la santé publique, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux de la région Centre-Val de Loire (URPS MKL), des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ainsi que de la Commission Paritaire Régionale (CPR) ;

CONSIDERANT QUE le zonage relatif à la profession de masseur-kinésithérapeute a été pris au regard des dispositions de l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 définissant la méthodologie applicable pour la détermination des zones où l'offre de soins en masseur-kinésithérapeute est insuffisante et dans le cadre de la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux poursuit l'amélioration de l'accès territorial aux soins en renforçant les dispositifs démographiques via notamment l'augmentation des aides à l'installation et au maintien de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zones sous denses et à l'élargissement des territoires concernés par ces dispositifs incitatifs ;

CONSIDERANT QUE la méthodologie utilisée repose sur l'indicateur d'APL (accessibilité potentielle localisée) qui est calculé pour chaque commune, en prenant en compte la distance d'accès aux professionnels de santé, l'activité estimée des masseurs-kinésithérapeutes et les besoins de soins de la population selon des tranches d'âge ; que cet indicateur permet d'identifier les zones les plus en tension ;

CONSIDERANT QUE la méthodologie employée s'appuie sur le « bassin de vie et cantons-ou-ville » (BVCV) qui désigne le plus petit territoire sur lequel les

habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante ; que ces « BVCV » sont classés en zones en fonction de leur niveau d'APL ;

CONSIDERANT QUE les zones sont classées en 4 catégories :

- zone très sous-dotée ;
- zone sous-dotée ;
- zone intermédiaire ;
- zone non prioritaire.

CONSIDERANT QUE les zones très sous dotées bénéficient de mesures d'accompagnement renforcées afin de remédier aux difficultés d'accès aux soins et que les zones non prioritaires sont soumises quant à elles à des mesures de régulation à l'installation instaurées par l'avenant n°7 ;

CONSIDERANT QU'UNE adaptation régionale est possible pour ajuster la répartition des zones en fonction des spécificités locales, dans la limite d'une marge de manœuvre de 2,5 % de la population régionale, garantissant ainsi une réactivité et une flexibilité dans la mise en œuvre des mesures ; Que ces bassins de vie ou cantons-ou-villes sont sélectionnés parmi les bassins de vie ou cantons-ou-villes pour lesquels le niveau d'APL est le plus faible pour la région ;

CONSIDERANT QUE l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a utilisé cette marge de manœuvre pour permettre à 7 BVCV (Epernon ; Bourgueil ; Anet ; Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ; Saint-Maur ; Auneau; Buzançais) d'accéder au classement de zone très sous dotée permettant ainsi l'accès à des mesures d'accompagnement renforcées et à 1 BVCV (Saint-Pierre-des-Corps) d'être déclassé en zone intermédiaire afin de ne pas être pénalisé par les conditions de régulation à l'installation des zones non prioritaires instaurées par l'avenant 7 ;

CONSIDERANT QUE l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a décidé, en vertu des dispositions de l'avenant n° 5, de majorer de 20 % l'aide financière pour l'installation et le maintien des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans des zones identifiées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes, parmi les zones très sous dotées ; Que cette majoration ne peut être accordée au maximum que dans 20 % des zones « très sous dotées » ;

CONSIDERANT QUE l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est décisionnaire dans le classement des BVCV situés sur plusieurs « régions administratives » seulement lorsque celle-ci dispose de la population la plus importante dans le BVCV concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute figure en annexe du présent arrêté.

Elle fait apparaître dans l'ordre :

- les communes et BVCV classés en zone très sous dotée dont les BCVC bénéficiant de la majoration ARS,
- les communes et BVCV classés en zone sous dotée,
- les communes et BVCV classés en zone intermédiaire,
- les communes et BVCV classés en zone non prioritaire.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2018-OS-DM-0157 du 16 novembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est abrogé.

ARTICLE 3 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre- Val de Loire
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La directrice l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/02/2025

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a smaller 'BORT'.

Clara de BORT
